

**QUELLES SOLUTIONS CONCRETES, NOTAMMENT
DE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES, POUR UN
AMENAGEMENT NUMERIQUE DU TERRITOIRE?**

TAMINI Jean Paul

**CHEF DE SERVICE CONTRATS
ET PROCEDURES**

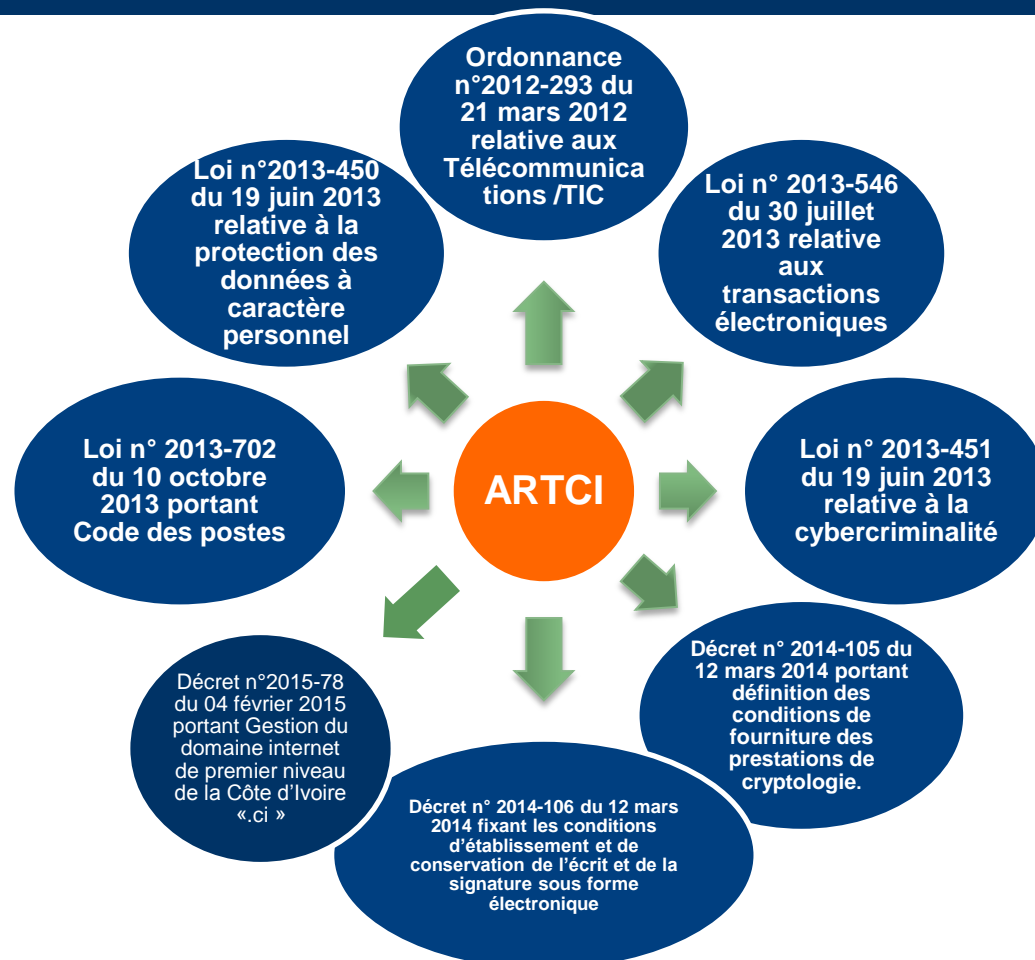
ARTCI

Cotonou , le 25 mai 2016

SOMMAIRE

- I. BREVE PRESENTATION DE L'ARTCI
- II. CONTEXTE
- III. DEFINITIONS
- IV. OBJECTIFS ET ENJEUX
- V. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE
- VI. ACTEURS CONCERNES PAR LE PARTAGE
- VII. LES PROBLÉMATIQUES SOULEVÉES PAR LE PARTAGE D'INFRASTRUCTURES
- VIII. CONCLUSION

I. BREVE PRESENTATION DE L'ARTCI



II. CONTEXTE

- ❑ La libéralisation du secteur des télécommunications a contribué à la multiplication des infrastructures de télécommunications (antenne relais et pylônes, etc...);
- ❑ L'absence des dispositions relatives aux partages d'infrastructures entre les opérateurs mobiles dans la loi de 95-527 du 07 juillet 1995 a contraint les opérateurs à de gros investissements en matière d'infrastructures;
- ❑ Certains opérateurs se sont vus contraints de procéder à un déploiement des réseaux plus petit;
- ❑ Conscient des difficultés et des problèmes soulevés par la multiplication des infrastructures, l'Etat a décidé de réviser et d'adapter sa législation

III-DEFINITIONS

- Le partage des infrastructures entre les opérateurs de télécommunications opérant dans un marché consiste pour un opérateur à utiliser les infrastructures d'un autre opérateur pour desservir sa clientèle à travers un accord;

Il y a deux types de partages d'infrastructures:

- Le partage des infrastructures passives: l'infrastructure de réseau (tours, poteaux, systèmes d'alimentation électrique et de climatisation, etc.)..
- Le partage des infrastructures actives : Utilisation en partage des éléments du réseau d'accès radioélectriques (antenne, station BTS, commande RNC, etc.).

IV-OBJECTIFS ET ENJEUX

- Le partage d'infrastructures vise à :
- éviter de multiplier inutilement les équipements et les travaux de génie civil;
- réduire les dépenses d'investissement et d'exploitation;
- faciliter l'entrée sur les marchés de nouveaux opérateurs;
- favoriser l'accès de la population aux services de TIC à moindre coût,
- Faire une optimisation sur les investissements des opérateurs, notamment en milieu rural, et dont le corollaire est la baisse des coûts des investissements des infrastructures des réseaux ;
- Déployer rapidement les réseaux et notamment ceux du large bande afin d'accroître la concurrence et favoriser l'entrée sur le marché de plusieurs opérateurs et fournisseurs de service ;
- Réduire la facture numérique

V-EVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE

Le cadre juridique et réglementaire du partage d'infrastructure fait l'objet :

- d'une réglementation communautaire (Acte additionnel de la CEDEAO) ;
- et d'une réglementation nationale.

V.1 REGLEMENTATION COMMUNAUTAIRE

- ACTE ADDITIONNEL A/SA 2/01/07 RELATIF A L'ACCES ET A L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ET SERVICES DU SECTEUR DES TIC
- Cet acte recommande aux Autorités de Régulation :
 - d'encourager le partage des infrastructures entre les opérateurs;
 - de veiller à ce que ce partage se fasse entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications dans des conditions d'équité, de non- discrimination et d'égalité d'accès;
 - d'encourager l'accès aux infrastructures alternatives sur la base de négociations commerciales afin de favoriser le développement de la concurrence et de l'asseoir dans un délai rapide

V.2 REGLEMENTATION NATIONALE

- ✓ Ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications/Tic:
 - L'ARTCI agit en qualité d'Autorité de régulation des activités de Télécommunications.
 - Elle est chargée de faire appliquer les lois et les règlements régissant le secteur des Télécommunications/TIC, et notamment les activités des opérateurs de réseau fixe et mobile
 - encadre l'interconnexion des réseaux (convention de droit de privé entre les parties concernées). Cette convention est transmise dès sa signature à l'ARTCI qui dispose d'un délai de trente (30) jours pour demander, le cas échéant des modifications;

V.2 REGLEMENTATION NATIONALE

- Le partage d'infrastructures entre exploitants de réseaux publics de télécommunications/TIC doit se faire dans des conditions d'équité, de non-discrimination et d'égalité d'accès. L'Autorité de Régulation doit encourager le partage d'infrastructures passives et actives entre les opérateurs de réseaux publics de télécommunications/TIC;
- précise les missions de l'ARTCI (article 35) en matière de partage d'infrastructures. L'ARTCI doit veiller à ce que cet accès se fasse dans des conditions de transparence et de non-discrimination.
- Oblige les opérateurs de réseaux à faire droit dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, aux demandes d'interconnexion des autres opérateurs de réseau public dûment autorisés;

V.2 REGLEMENTATION NATIONALE

Cette réglementation permet :

- de donner compétence au régulateur de régler les différends relatifs à la conclusion ou à l'exécution de la convention d'itinérance nationale ;
- d'instaurer le principe de la neutralité technologique ;
- de donner le pouvoir à l'ARTCI de modifier les accords d'itinérance nationale déjà conclus ;
- d'étendre les pouvoirs au contrôle des tarifs d'itinérance
- Cette nouvelle législation a instauré plusieurs types d'accords :
- les accords pour l'interconnexion des réseaux ;
- les accords d'itinérance nationale ;
- les accords d'itinérance internationale (article 36 de l'Ordonnance) ;

V.2 REGLEMENTATION NATIONALE

- Ces accords permettent d'atteindre plusieurs objectifs notamment :
- la couverture du territoire même si les accords d'itinérance ne remplacent pas les engagements de couverture des opérateurs entrants, contenus dans les cahiers de charges annexés aux licences individuelles ;
- la réduction de la pollution visuelle à travers la mutualisation des infrastructures ;
- La réduction de l'exposition à des zones hertziennes ;
- La réalisation d'économie substantielle et la concentration vers le cœur de métier ;
- d'éviter la concurrence par les infrastructures et intensifie la concurrence par les services et les offres innovantes ;
- les accords de partages d'infrastructures

V.2 REGLEMENTATION NATIONALE

- ✓ Décret 2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale qui présente les conditions et offre minimale d'interconnexion et de dégroupage,
- ✓ **Mise en place d'un Comité d'interconnexion et d'accès aux réseaux (CIAR)**
 - En application de l'article 82 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, il est créé un comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux.

V.2 REGLEMENTATION NATIONALE

- La mission de ce comité est de formuler des recommandations au Conseil de Régulation de l'ARTCI sur toutes les questions liées à l'accès aux infrastructures et à l'interconnexion des réseaux.
- Auprès du Comité de l'interconnexion et de l'accès aux réseaux sont créés un sous-comité "Technique", un sous-comité "Economique" et un sous-comité "Juridique" ». Ce comité regroupe tous les acteurs du secteur.

VI. LES PRINCIPAUX ACTEURS DU PARTAGE DES INFRASTRUCTURES

- L'ARTCI, chargé de faire appliquer la réglementation
- Les opérateurs de téléphonie mobile (MTN, ORANGE, MOOV);
- Les opérateurs de téléphonie fixe : MTN (arobase telecom) et Orange (Côte d'Ivoire Telecom)
- Le tower CO (IHS) ;

VII. DIFFICULTEES RENCONTREES PAR L'ARTCI

- Entrée sur le marché d'un tower Co (IHS) qui est dans une position de dominance;
- Le régulateur ivoirien reçoit des demandes portant sur le partage de fréquences et est confronté à certaines difficultés. En effet, certains pays procèdent au partage des infrastructures actives notamment les fréquences. En l'absence d'une réglementation sur le partage des fréquences, nous aimerions savoir quelles dispositions prises par ces pays pour procéder au partage de fréquences ?
- Quelle réglementation pour l'encadrement des tower co?

VIII.CONCLUSION

- ❑ Le partage d'infrastructures est d'une importance capitale pour les activités de télécommunications.
- ❑ Les enjeux multiples impliquent que les acteurs du secteur coordonnent leurs actions pour le développement de l'économie numérique.

Je vous remercie de
votre aimable attention!
Questions !

TAMINI JEAN PAUL
CHEF DE SERVICE CONTRATS ET PROCEDURES
tamini.jeanpaul@artci.ci